

216C1384
FR0010501015-OP013-AS07

15 juin 2016

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

OROLIA

(Alternext)

1. Dans sa séance du 15 juin 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ORALIA déposé, en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général, par Invest Securities, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Financière Orolia¹ (cf. D&I 216C1114 du 13 mai 2016).

Aux termes de différents accords conclus, le 11 février 2016², la société Financière Orolia a bénéficié d'opérations d'apport en nature et de cession d'actions effectuées hors marché, à son profit, par le groupe familial Asscher (par l'intermédiaire des sociétés Calabasas SA et Airtex Capital Group), différents membres de la famille Courtois, M. Christophe François, M. Irwin Rodrigues, M. Pascal Rochat, ainsi que des fonds gérés par Euromezzanine Conseil et Isatis Capital. Ces opérations, qui ont porté au total sur 3 232 407 actions OROLIA représentant 86,08% du capital de cette société³, sont intervenues, le 13 mai 2016, au prix ou sur la base d'une valeur de 20 € par action OROLIA.

La société Financière Orolia a par ailleurs acquis la totalité des 268 250 bons de souscription d'actions (BSA) existants émis par OROLIA auprès de (i) MM Jean-Yves Courtois et Adrien Courtois et Mme Julie Courtois (soit 190 000 BSA⁴), (ii) M. Ronald Buckly (soit 7 500 BSA), ainsi que d'autres actionnaires de contrôle (soit 70 750 BSA). Ces opérations sont intervenues le 13 mai 2016, à un prix ou sur la base d'une valeur correspondant à la différence entre le prix de la présente offre publique et le prix d'exercice des BSA.

A l'issue de ces opérations, la société Financière Orolia détient (i) 3 232 407 actions OROLIA représentant autant de droits de vote, soit 86,08% du capital et des droits de vote de cette société⁵, et (ii) la totalité des 268 250 BSA OROLIA existants.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **20 €**, la totalité des actions OROLIA existantes⁶ non détenues par lui⁷, soit 495 420 actions, représentant 13,19% du capital de la société.

¹ Société détenue à hauteur de (i) 53,4% de son capital et 54% de ses droits de vote par la société Eurazeo PME (par l'intermédiaire des FPCI Eurazeo PME II-A et FPCI Eurazeo PME II-B), contrôlée par la société Eurazeo, (ii) 42,6% de son capital et 43% de ses droits de vote par M. Laurent Asscher (par l'intermédiaire de la société Calabasas SA qu'il contrôle), (iii) 3,6% de son capital et 3% de ses droits de vote par les membres de la famille Courtois, (iv) le solde étant détenu par d'autres *managers*.

² Cf. D&I 216C0485 du 12 février 2016.

³ Sur la base d'un capital composé de 3 754 917 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Dont 40 000 BSA détenus par la société Lattice Investissement (alors contrôlée par les membres de la famille Courtois), laquelle a été apportée à la société Financière Orolia.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 3 754 917 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁶ A l'exclusion des 27 090 actions autodétenues par OROLIA que cette dernière n'apportera pas à l'offre.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions OROLIA non présentées à l'offre, au prix de 20 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Associés en Finance, représenté par M. Philippe Leroy et Mme Catherine Meyer, a été mandaté par la société OROLIA comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société OROLIA, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 13 mai 2016 (cf. D&I 216C1114 du 13 mai 2016).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance des accords conclus, du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur⁸, du projet de note en réponse de la société OROLIA, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société OROLIA et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par les articles 235-2 et 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords susvisés, l'initiateur ayant acquis les titres OROLIA au cours des douze mois précédents au prix ou sur la base d'un prix maximum de 20 € par action ;
 - a relevé que les accords conclus et l'ensemble des transactions réalisées l'ont été au prix ou sur la base d'un prix de 20 € par action OROLIA, et ne recélaient aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix offert par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société OROLIA, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre éventuelle d'un retrait obligatoire visant les actions OROLIA à l'issue de la présente offre publique, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Financière Orolia sous le n°16-254 en date du 15 juin 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-255 en date du 15 juin 2016 sur le projet de note en réponse de la société OROLIA.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société OROLIA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres OROLIA sont applicables.

⁷ Il est précisé que le conseil d'administration de la société OROLIA a autorisé l'indemnisation par OROLIA des porteurs de l'ensemble des options de souscription d'actions attribuées par la société contre renonciation à leurs droits. L'intégralité des porteurs d'options ayant renoncé à leurs droits contre versement d'une indemnité forfaitaire correspondant à la différence entre le prix de l'offre et le prix d'exercice respectif des options concernées, il n'existe plus d'options à la date du dépôt de l'offre.

⁸ Les éléments d'appréciation du prix proposé pour les actions OROLIA sont (i) la référence au cours de bourse d'OROLIA au 11 février 2016 et aux différentes moyennes pondérées par les volumes à cette date, (ii) la méthode des multiples de sociétés cotées comparables intervenant dans le même secteur d'activité qu'OROLIA, sur un échantillon de 12 sociétés, mise en œuvre à partir des ratios VE/EBITDA retraité de la R&D 2015 et 2016, (iii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2015-2018 (extrapolé jusqu'en 2025 par l'établissement présentateur) de la société moyennant un taux d'actualisation de 9,05% et un taux de croissance à l'infini de 1,0%, (iv) la référence, d'une part, aux opérations de cessions et d'apport d'actions OROLIA intervenues le 13 mai 2016 au profit de Financière Orolia au prix ou sur la base d'une valeur de 20 € par action, et, d'autre part, à l'offre publique de rachat d'actions initiée en 2015 par la société OROLIA et visant 11,82% de son capital au prix unitaire de 15 €.